

N° 348-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté municipal N° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- VU les articles R 610-5, R 644-2 et R 644-3 du nouveau code pénal ;
- VU la demande de monsieur Romain VINCENT, **adjoint au maire délégué aux animations sportives, culturelles et festives, aux associations de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer et conseiller régional**, sollicitant l'autorisation d'organiser la fête de la Saint Pierre, qui se déroulera **du vendredi 26 au dimanche 28 juin 2026** sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour assurer le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à organiser la fête de la Saint Pierre du vendredi 26 au dimanche 28 juin 2026 sur la place des Résistants, le quai d'Honneur, le square Jouvenceau, le parvis de l'église et le parking attenant (derrière le kiosque).

ARTICLE 2 - A cet effet, le parking attenant à la place des Résistants (derrière le kiosque) sera interdit au stationnement du samedi 27 à partir de midi au dimanche 28 juin 2026 à minuit.

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction à l'article 2 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement sera assurée par les services techniques municipaux et l'affichage de l'arrêté municipal par la police municipale **7 jours à l'avance**.

ARTICLE 5 - CIRCULATION

La circulation sera momentanément perturbée **le samedi 27 juin 2026 à partir de 21h30** et pendant toute la durée de la manifestation pour permettre le bon déroulement du défilé de la Fête de la Saint Pierre sur les voies suivantes :

- Parking du Canon - quai Jean Jaurès - place des Résistants - quai Aristide Briand - quai Jules Guesde - rond-point Président (entrée du village) - retour quai Jules Guesde - quai Aristide Briand - place des Résistants en passant devant l'hôtel de ville - Quai d'Honneur. Retour Saint Pierre 22h30 église par rue Frédéric Mistral.

La circulation sera également momentanément perturbée **le dimanche 28 juin 2026 à partir de 9h00** et pendant toute la durée de la manifestation sur les voies suivantes :

- Quai Séverine - quai Jules Guesde - quai Aristide Briand - rue Estienne d'Orves - arrêt de l'association les Bravadeurs devant le snack « chez Bert » - rue Anatole France - rue Frédéric Mistral - Arrêt au monument aux Morts - dépôt de gerbe - rue Frédéric Mistral - place des Résistants en passant devant l'hôtel de ville - quai d'Honneur - retour Saint-Pierre 12h45 église par rue Frédéric Mistral.

ARTICLE 6 - Les manifestations ne seront autorisées que jusqu'à 1h00 du matin, **heure limite de rigueur**. L'organisateur devra veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillités publiques.

ARTICLE 7 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge. Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières Vauban, Héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 8 - Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisateur devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 9 - Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Samedi 27 juin 2026 à partir de 21h15, l'encadrement du défilé sera assuré par la Police Municipale et le brûlage de la barque sera éteint par le CCFF.

ARTICLE 11- L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 300 personnes. Le RIS obtenu 0.24 n'implique pas de dispositif de secours.

ARTICLE 12 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 14 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/ Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 11 juin 2026

Par ~~le maire~~,
Le Directeur Général des Services



Claude PRIOL

Gilles VINCENT